Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SIXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A66/46**
Point 24.3 de l'ordre du jour provisoire **14 mai 2013**

Accords avec des organisations intergouvernementales

Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Centre du Sud

Rapport du Secrétariat

1. Des discussions ont eu lieu entre les Secrétariats de l'Organisation mondiale de la Santé et du Centre du Sud au sujet de l'officialisation et du renforcement de la coopération entre les deux organisations.

2. Le Centre du Sud est une organisation intergouvernementale regroupant des pays en développement, qui a été établie par un accord intergouvernemental entré en vigueur le 31 juillet 1995. Cette organisation a son siège à Genève. Cinquante et un pays situés dans cinq Régions de l'OMS en sont membres.

3. Les objectifs du Centre du Sud qui présentent un intérêt pour la coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé sont les suivants : promouvoir la solidarité dans les pays du Sud et la coopération et l'action Sud-Sud, contribuer à améliorer la compréhension mutuelle et la coopération entre le Sud et le Nord et encourager la convergence des vues, y compris en matière de développement.

4. Par suite des discussions entre les Secrétariats, un projet d'accord a été rédigé en vue d'officialiser, de mieux définir et de renforcer la coopération entre l'OMS et le Centre du Sud sur « toutes les questions qui se posent dans le domaine de la santé et qui sont en rapport avec les tâches et les engagements des deux organisations ».

5. Le texte du projet d'accord figure à l'annexe.

6. L'accord a été établi sur le modèle des accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales aux fins de la définition des relations et de la coopération.

7. Le projet d'accord est présenté à l'Assemblée de la Santé en vertu de l'article 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. Conformément à l'article 7 de ce projet, l'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur exécutif du Centre du Sud, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de la Santé et par le Conseil du Centre du Sud.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

8. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution suivant :

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant l'article 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,

APPROUVE le projet d'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Centre du Sud.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE CENTRE DU SUD

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'OMS »), d'une part ; et

Le Centre du Sud, d'autre part ;

Ci-après dénommés, séparément et collectivement, respectivement la « Partie » et les « Parties ».

Considérant que le but de l'OMS est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible et que, pour y parvenir, l'OMS agit en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ;

Considérant en outre que le Centre du Sud est une organisation intergouvernementale de pays en développement établie sur la base des travaux et de l'expérience de la Commission du Sud, y compris son rapport intitulé « Défis du Sud », dans le but de faciliter la définition d'orientations de politique générale et la coopération entre les pays en développement dans le cadre de l'action engagée pour assurer un développement économique durable ;

Rappelant que le Centre du Sud est doté du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la résolution A/RES/63/131 du 15 janvier 2009, qui affirme le rôle majeur joué par ce dernier pour soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ;

Rappelant en outre que l'OMS et le Centre du Sud coopèrent sur certaines questions relatives à la santé et au développement, parmi lesquelles l'accès aux médicaments et autres technologies de santé, et la recherche-développement en matière de médicaments et autres technologies sanitaires ;

Constatant l'émergence de défis dynamiques pour les pays en développement et conscients du fait que la convergence d'intérêts et la complémentarité des Parties pourraient renforcer leurs travaux, tout en préservant l'indépendance intellectuelle, d'une manière permettant de faire face aux principales difficultés auxquelles le monde en développement est confronté ;

Désireux de coordonner leurs efforts dans le cadre des mandats qui leur sont assignés et conformément aux dispositions de la Constitution de l'OMS et de l'Accord portant création du Centre du Sud ;

Souhaitant renforcer leur coopération sur la base de consultations régulières ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

But du présent Accord

Le présent Accord régit les relations entre l'OMS et le Centre du Sud.

Article 2

Objectifs et domaines de coopération

1. L'objectif du présent Accord est de renforcer la coopération entre l'OMS et le Centre du Sud sur toutes les questions qui se posent dans le domaine de la santé et qui sont en rapport avec les tâches et les engagements des deux organisations, y compris l'accès aux médicaments et autres technologies sanitaires.

2. Dans le respect de leurs mandats respectifs et de leurs règles, politiques et pratiques respectives, l'OMS et le Centre du Sud réaffirment leur engagement complémentaire à répondre aux besoins de leurs États Membres et pays partenaires respectifs par tous les moyens appropriés, notamment les moyens suivants : activités de recherche, collecte et diffusion d'informations, et organisation de réunions de représentants de leurs États Membres et autres parties prenantes concernées.

3. La coopération entre les Parties se fait dans le respect des différences existant entre les dispositions institutionnelles et fonctionnelles qui régissent leur action, et entre leurs principales compétences et leurs avantages comparatifs, afin que leur collaboration dans le domaine de la santé soit complémentaire et se renforce mutuellement.

Article 3

Aspects financiers et mobilisation commune de ressources

1. Le présent Accord définit de manière générale le fondement de la coopération, mais ne constitue pas d'obligations financières permettant l'engagement de dépenses.

2. Dans la mesure où une activité peut donner naissance à une obligation juridique ou financière, un accord distinct est conclu sous réserve des dispositions du Règlement financier et des Règles de Gestion financière respectifs du Centre du Sud et de l'OMS, avant d'entreprendre cette activité.

Article 4

Représentation réciproque

1. Sur la base de la réciprocité, le Centre du Sud est invité à se faire représenter aux sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé et, selon qu'il sera jugé approprié, à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'OMS intéressant le Centre du Sud ; et à participer, sans droit de vote, aux délibérations sur les points de l'ordre du jour intéressant celui-ci.

2. Sur la base de la réciprocité, l'Organisation mondiale de la Santé est invitée à se faire représenter aux réunions du Conseil des Représentants du Centre du Sud et, selon qu'il sera jugé approprié, à toute autre réunion tenue sous les auspices du Centre du Sud intéressant l'Organisation mondiale de la Santé ; et à participer, sans droit de vote, aux délibérations sur les points de l'ordre du jour intéressant l'OMS.

Article 5

Échange d'informations

1. L'OMS et le Centre du Sud échangent des informations sur les activités relatives aux sujets d'intérêt commun, sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour respecter les obligations de confidentialité ou de privilège.

2. Ces échanges sont complétés, le cas échéant, par des consultations tenues à la demande de l'autre Partie sur les questions qui se posent concernant le présent Accord.

Article 6

Privilèges et immunités

Rien dans le présent Accord ne peut être interprété ou considéré comme une dérogation ou une modification des privilèges et/ou immunités dont l'OMS et le Centre du Sud jouissent en vertu des accords internationaux et des lois nationales applicables aux organisations.

Article 7

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'OMS et le Directeur exécutif du Centre du Sud, sous réserve d'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé et par le Conseil du Centre du Sud.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel expressément écrit. Il peut être aussi dénoncé par l'une ou l'autre Partie par l'envoi par celle-ci d'un préavis de six mois à l'autre Partie.

3. En cas de dénonciation de l'Accord, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette décision ne compromette aucune activité en cours d'exécution dans le cadre du présent Accord.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend, toute controverse ou tout contentieux découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties. Si les tentatives de négociation amiable échouent, le différend est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été fait et signé à _____ le _____ en deux exemplaires, tous les deux en anglais.

Pour le Centre du Sud

_____

Pour l'Organisation mondiale de la Santé

_____

= = =